

EMPLOYEUR



Le CDD Dans quel cas ?

(02-2022 – Simone Ansquer,
Conseillère Ressources Humaines)

Le contrat de travail à durée indéterminée (CDI) étant la règle dans la relation de travail et le contrat à durée déterminée (CDD) l'exception, la conclusion d'un CDD n'est possible que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas prévus par la loi. Le CDD doit obligatoirement être écrit. Quel que soit le motif du recours au CDD, il ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet, de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de votre exploitation. Attention, en cas contraire, le CDD peut être requalifié en CDI.

Quels sont les motifs de recours au CDD ?

- **Remplacement d'un salarié absent** de l'entreprise quel que soit le motif de l'absence (maladie, congés, etc.), sauf s'il s'agit d'une grève.
- **Remplacement temporaire du chef d'exploitation agricole**, d'un aide familial, d'un associé d'exploitation ou de leur conjoint dès lors qu'il participe effectivement à l'activité de l'entreprise ou de l'exploitation agricole.
- **Remplacement d'un salarié passé provisoirement à temps partiel** (congé parental d'éducation, temps partiel pour création ou reprise d'entreprise...)
- **Dans l'attente de la prise de fonction d'un nouveau salarié embauché en CDI**
- Lors d'un **accroissement temporaire de l'activité** de l'entreprise
- **Emplois à caractère saisonnier** avec des tâches qui sont appelées à se répéter chaque année selon une périodicité à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons comme en agriculture.
- **En cas de travaux urgents**, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer les insuffisances du matériel, des installations ou des bâtiments de l'entreprise présentant un danger pour les personnes.
- **Pour faire des travaux de vendanges**
- Dans le cadre de la politique de l'emploi (Contrat d'insertion : CUI, CIE...).

Pour avoir plus d'informations sur le CDD (Durée maximale selon le cas de recours, période d'essai, conditions de rupture), <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/les-contrats-de-travail/article/le-contrat-a-duree-determinee-cdd>

A noter, que si vous utilisez le système TESA (Titre Emploi Simplifié agricole), il vous sera demandé de noter le motif du recours au CDD. La prime de précarité de fin de contrat (10%) n'est pas due pour un « Emploi saisonnier ».